



28 septembre 2011

**ACCORD DE PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)**

Entre la société CREDIT LYONNAIS SA (ci-après dénommée « LCL »)
Représentée par Anne BROCHES
agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et les organisations syndicales représentatives au niveau national

- La C.F.D.T.
Représentée par Gérard STOFFEL
Délégué Syndical National

- La C.G.T.
Représentée par Jean-Philippe LAMBS
Délégué Syndical National

- F.O.
Représentée par Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National

- Le S.N.B.
Représenté par Jean-Jacques GUIBERTEAU
Délégué Syndical National

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

Conscient de l'enjeu de l'avenir du financement des retraites en France et de l'intérêt croissant, pour les salariés, de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne spécifique en vue de leur retraite, LCL a souhaité ouvrir une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise sur la mise en place d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (ci-après « PERCO »), outil d'épargne salariale particulièrement adapté à cet objectif.

A l'issue des différentes réunions de négociation, et après avis du comité central d'entreprise, il est conclu le présent accord de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») conformément aux dispositions du Code du travail – Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Épargne Salariale ».

Ce dispositif vient compléter les dispositifs d'épargne salariale déjà en vigueur au sein de LCL.

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PERCO.

Le PERCO, créé en application des articles L 3334-1 et suivants du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant au personnel de LCL la faculté de participer, avec l'aide de leur entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Article 2 — Bénéficiaires

Tous les salariés de LCL peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté chez LCL à la date de leur premier versement.

Pour le calcul de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent (y compris les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole SA).

Les retraités ayant quitté LCL peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date de départ à la retraite. Ces versements ne peuvent cependant plus être abondés par LCL.

Un ancien salarié de l'entreprise (autre que retraité) qui était adhérent au présent PERCO avant la date de cessation de son contrat de travail peut continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un PERCO auprès d'un nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par LCL et les frais de tenue de compte afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de LCL, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO dès lors qu'avant la date de cessation de son contrat de travail il était adhérent au présent PERCO. Toutefois, ce versement ne donne pas lieu à abondement par LCL.

Article 3 — Adhésion

L'adhésion du bénéficiaire au présent PERCO résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail relatif à l'affectation par défaut des droits issus de la participation).



Article 4 — Alimentation par les adhérents

Le PERCO est alimenté par :

4.1 Les versements volontaires ponctuels ou programmés des bénéficiaires

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués, par prélèvement sur compte bancaire et par chèque, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, au choix du bénéficiaire. La survenance d'un impayé (dû notamment à un changement de coordonnées bancaires) met fin aux prélèvements suivants dans l'attente d'une régularisation par l'adhérent au présent PERCO.

Les versements peuvent être effectués sur le site internet du teneur de compte désigné à l'article 7.7, ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site internet du teneur de compte et sur le site intranet de LCL.

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 7.1 ne peut être inférieur à 15 euros dans le cadre de l'option PERCO LIBRE. Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, intéressement compris, ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension de retraite.

4.2 Les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement.

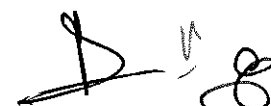
Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO, sous réserve de la modification des dispositions de l'accord d'intéressement sur ce point.

En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu aux articles L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

4.3 Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sur demande individuelle du salarié

Les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat peuvent à sa demande expresse être affectés au présent PERCO, sous réserve de la modification des dispositions de l'accord de participation sur ce point.

En application de l'article L. 3324-12 du code du travail et dans les conditions définies par la réglementation, lorsque le bénéficiaire n'aura émis aucun souhait quant à l'affectation de ses droits issus de la participation (versement immédiat ou affectation aux plans d'épargne salariale – autres que le présent PERCO - applicables chez LCL) sa quote-part de réserve spéciale de participation (dans la limite de celle résultant de l'application de la formule légale) est affectée pour moitié au présent PERCO et pour moitié dans les conditions prévues par l'accord de participation applicable chez LCL.



4.4 Les droits affectés au compte épargne temps en application de l'accord du 25 juin 2007

Le salarié peut, sur demande individuelle, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps (CET) mis en place au sein de LCL en application de l'accord d'entreprise du 25 juin 2007, dans le présent PERCO dans la limite de 10 jours par an (à l'exception des droits inscrits au CET correspondant à la 5^{ème} semaine de congés annuels). Cette affectation est possible deux fois dans l'année : le salarié fait sa demande au cours du mois de juin et/ou au cours du mois de décembre. En dehors de ces deux périodes, le salarié ne peut pas affecter les droits qu'il détient de son compte épargne temps au présent PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.

Article 5 – La contribution de LCL

5.1 Frais de gestion administrative, financière et comptable

LCL prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte de chacun des adhérents au présent PERCO.

Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de LCL, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de LCL pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

LCL prend également en charge les commissions de souscription sur les versements aux FCPE désignés à l'article 7.1.

5.2 Versements complémentaires de LCL (« abondement »)

LCL apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé « abondement » dans les conditions indiquées ci-après, et dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3334-2 du code du travail ¹ :

5.2.1 Pour les sources d'alimentation autres que les droits issus du compte épargne temps :

Font l'objet d'un abondement de LCL les sources d'alimentation suivantes :

- les versements volontaires du bénéficiaire
- les versements issus de l'intéressement
- les versements issus de la participation (y compris en cas d'affectation en application de l'article L. 3324-12 du code du travail)
- les sommes détenues au sein du PEE LCL et du PEG LCL transférées au sein du présent PERCO (article 6)

Il est toutefois expressément prévu qu'aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté LCL (y compris les retraités).

En outre, les anciens salariés qui souhaitent affecter au présent PERCO tout ou partie de leur prime d'intéressement et/ou tout ou partie des droits issus de la participation versés après leur départ de LCL au titre de leur dernière période d'activité ne percevront pas de versement complémentaire de LCL.

¹ En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.

Dans le respect des dispositions et plafonds applicables à la date d'entrée en vigueur du présent PERCO définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3334-2 du code du travail ¹ l'abondement des sommes issues des sources d'alimentation désignées ci-dessus est déterminé selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 400 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,
- de 401 à 800 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation,
- de 801 à 1600 Euros, à hauteur de 12,5 % de l'alimentation.

Pour accompagner le lancement du PERCO, à titre exceptionnel et exclusivement pour les sommes affectées au présent PERCO avant le 31 décembre 2011, les taux d'abondement seront les suivants :

- jusqu'à 400 Euros, à hauteur de 100 % de l'alimentation,
- de 401 à 800 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,
- de 801 à 1600 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation.

5.2.2 Pour les droits inscrits au compte épargne temps en application de l'accord du 25 juin 2007

Dans le respect des dispositions et plafonds applicables à la date d'entrée en vigueur du présent PERCO définis aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi que l'article R 3334-2 du code du travail¹ l'affectation par un bénéficiaire des droits inscrits à son compte épargne temps (dans la limite de 10 jours par an - à l'exception des droits inscrits au CET correspondant à la 5ème semaine de congés annuels) fait l'objet d'un abondement par LCL de 25% des droits affectés au PERCO.

Pour accompagner le lancement du PERCO, à titre exceptionnel et exclusivement pour les droits affectés au présent PERCO avant le 31 décembre 2011, le taux d'abondement prévu ci-dessus sera doublé.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté LCL (y compris les retraités).

5.2.3 Dispositions communes

L'abondement doit être affecté au PERCO concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur à la mise en place du présent PERCO, les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG, à la CRDS et pour la fraction excédant 2300 euros, à une contribution complémentaire au profit du Fonds de Réserve des Retraites s'élevant à 8,2% recouvrée par l'URSSAF auprès de LCL.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur chez LCL au moment de la mise en place du PERCO ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et donnera lieu à avenant au présent PERCO. Elle sera portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte- teneur de registre.

¹ En application de la réglementation applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ni être supérieur au triple de la contribution du bénéficiaire.



Article 6 — Transferts

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Dans le respect des dispositions de l'article L 3335-2 et conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 font l'objet de l'abondement de LCL les sommes détenues au sein du PEE LCL et du PEG LCL transférées au sein du présent PERCO (que le transfert ait lieu avant ou après la période d'indisponibilité).

Article 7 — Gestion des sommes collectées

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- l'option d'allocation automatique pilotée appelée "PERCO piloté" telle que décrite à l'article 7.2.1,
- ou
- l'option d'allocation individuelle libre appelée "PERCO libre" telle que décrite à l'article 7.2.2, s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment, tel qu'indiqué à l'article 7.3.

Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte.

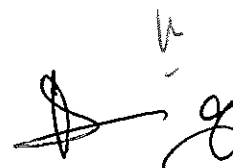
7-1 Supports de placement

Les sommes investies dans le PERCO sont employées au choix du bénéficiaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE proposés sont les suivants :

I - Les FCPE profilés

Cette gamme de FCPE offre un éventail de profil de risque et de rendement associé correspondant à un horizon de placement recommandé.

- A - "**AMUNDI DUO Prudence**", FCPE investi dans un univers Monde avec une prépondérance d'obligations de la zone Euro,
- B - "**AMUNDI DUO Equilibre**", FCPE investi en supports actions et obligations Monde avec une prépondérance sur la zone Europe. Ces supports sont répartis de façon équilibrée entre actions et obligations,
- C - "**AMUNDI DUO Dynamique**", FCPE investi dans un univers Monde majoritairement en supports actions et, dans une moindre mesure, obligataires et monétaires,



II - Les FCPE "purs"

FCPE investis en totalité dans une seule classe d'actifs (actions, obligations, ou produits monétaire).

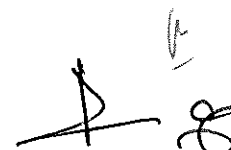
- A - "AMUNDI DUO Régularité", FCPE investi en supports monétaires de la zone euro,
- B - "AMUNDI DUO Obligataire", FCPE investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro,
- C - "AMUNDI DUO Actions France", FCPE investi en supports actions françaises,
- D - "AMUNDI DUO Actions Euroland", FCPE investis en supports actions des pays de la zone euro,
- E - "AMUNDI DUO Actions Européennes", FCPE investi en supports actions des pays européens,
- F - "AMUNDI PREM Actions internationales", FCPE investi en supports actions dans un univers Monde.

III - Les FCPE de "diversification géographique"

- A - "AMUNDI PREM Actions Emergents", FCPE investi en supports actions de sociétés cotées sur des marchés (respectant des critères de liquidités et de sécurité des transactions) de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique/Moyen-Orient,
- B - "AMUNDI PREM Actions Japon", FCPE investi en supports actions japonaises ou titres assimilés,
- C - "AMUNDI PREM Actions USA", FCPE investi en supports actions du marché américain (Etats-Unis),
- D - "AMUNDI PREM Actions NouvEurope", FCPE investi en supports actions des nouveaux pays d'Europe Centrale ayant rejoint la Communauté Européenne au 1er mai 2004.

IV - Les FCPE de "diversification thématique"

- A - "AMUNDI PREM Obligations Internationales", FCPE investi en supports obligataires, dynamisé au moyen d'investissements et d'arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux et de devises,
- B - "AMUNDI Label Equilibre Solidaire", FCPE investi de façon équilibrée en supports actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale,
- C - "AMUNDI PREM Immobilier Monde", FCPE investi principalement en supports actions immobiliers et en produits de taux internationaux,
- D - "AMUNDI PREM MultiManagers Monde", FCPE investi en supports actions internationaux gérés par d'autres sociétés de gestion que AMUNDI,
- E - "AMUNDI PREM Minergior", FCPE investi en actions internationales, spécialisé dans les secteurs de l'or, des métaux précieux, des ressources naturelles et des matériaux de base,



- F - "AMUNDI PREM Opportunités", FCPE diversifié pouvant investir sur toutes les zones géographiques et tout type de marchés (actions taux, devises, volatilité) en fonction des opportunités,
- G - "AMUNDI PREM EONIA PLUS", FCPE à performance absolue qui s'efforce de surperformer le marché monétaire en respectant en permanence une enveloppe de risque stricte.
- H - "AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES", FCPE investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécifiquement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français d'aide au développement économique et social dans les pays en développement.

V - Les FCPE incluant un mécanisme de protection

- A - "AMUNDI PROTECT 90", fonds diversifié ayant pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés.
- B - "AMUNDI OBJECTIF RETRAITE", fonds diversifié ayant pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE est un fonds à compartiments.

A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

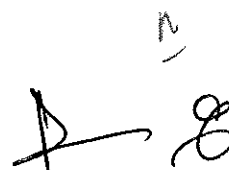
Une phase d'épargne - Phase 1 - (la Période d'Epargne), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase permet aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial, et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

Une phase de mise à disposition - Phase 2 - (la Période de Mise à Disposition) qui assure dix montants annuels garantis périodiques mis à disposition sur un compartiment sécurisé « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Epargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu qu'à compter de l'année 2015, il sera créé tous les 5 ans un nouveau compartiment à échéance 20 ans. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » constitue le 4ème compartiment du Fonds.



Dans le cadre du fonctionnement du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE, les avoirs correspondant à l'échéance préalablement choisie par le bénéficiaire (2020, 2025, 2030...) sont automatiquement arbitrés par tranche vers le compartiment sécurisé, sans qu'un bulletin d'arbitrage soit nécessaire. Le bénéficiaire choisit de recourir à l'arbitrage automatisé lors de son premier versement en remplissant son bulletin de versement. Le Teneur de Comptes interroge obligatoirement le bénéficiaire avant la date d'échéance sus mentionnée afin que ce dernier confirme ou non son choix d'arbitrage automatisé. Si le bénéficiaire ne répond pas à l'interrogation du Teneur de Comptes, celui-ci se conforme alors au choix exprimé sur le bulletin de versement.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

Aucune commission de souscription n'est appliquée dans le cadre des FCPE proposés.

En application de l'article R 3332-10 du Code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents au PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

Lorsque l'adhérent au plan n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports dans lesquels il investit dans le présent PERCO ou en cas d'affectation automatique d'une quote-part de la participation en application de l'article L. 3324-12 du code du travail, ces sommes sont affectées dans le support de placement monétaire : "AMUNDI DUO Régularité".

La valeur liquidative de ces FCPE est calculée quotidiennement.

L'orientation de gestion et les caractéristiques de chacun de ces fonds sont précisées dans leur règlement. Les notices d'information de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs, sont annexés au présent accord.

Les notices d'information et les règlements des FCPE sont disponibles sur le site internet du teneur de compte et peuvent, sur demande, être mises à la disposition des bénéficiaires par LCL (modalités dans l'intranet RH).

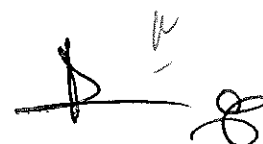
7-2 Possibilité d'option pour une allocation automatique pilotée ou une allocation libre

7.2.1 - L'option automatique pilotée dite "PERCO piloté"

L'option automatique pilotée est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

Dans cette formule, les avoirs affectés à l'option "PERCO piloté" sont arbitrés de façon automatique par le teneur de compte, selon une périodicité trimestrielle, entre 3 FCPE "purs" retenus pour cette formule (un FCPE monétaire, un FCPE en actions, un FCPE obligataire) en fonction du degré d'aversion au risque et de l'horizon de placement définis par le salarié.

Les arbitrages périodiques entre les 3 FCPE "purs" effectués par le teneur de compte ont pour objectif de faire coïncider l'allocation des avoirs du salarié avec la grille d'allocation définie en fonction du profil d'investisseur et de l'horizon de placement retenu par le salarié. Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte.



Ainsi lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine :

- Son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :
 - a priori le nombre d'années qui le sépare de son départ en retraite,
 - ou un horizon plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- Son profil d'investisseur en fonction de son degré d'aversion au risque.

Trois profils d'investissement sont proposés, du plus sécuritaire au plus dynamique :

- le Profil Prudent : investisseur privilégiant sur le long terme la sécurité des sommes épargnées, ce qui n'exclut pas un investissement partiel en actions ;
- le Profil Equilibre : investisseur recherchant une croissance régulière de son épargne,
- le Profil Dynamique : investisseur visant la croissance à long terme. Pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, l'exposition du portefeuille aux fluctuations des marchés d'actions est privilégiée.

Ainsi, à chaque profil et pour un horizon de placement donné, correspond une répartition d'actifs spécifique définie dans la grille d'allocation.

Le bénéficiaire donne ordre au teneur de compte d'effectuer périodiquement en son nom et pour son compte les arbitrages entre les trois supports de placement purs conformément aux choix de profil d'allocation et d'horizon retenus.

Les allocations d'actifs correspondant aux trois profils d'investisseur tiennent compte de l'horizon de placement résiduel choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant chaque année pour réduire la part des placements "risqués" dans son investissement global. Ainsi pour chaque couple horizon de placement / profil d'investisseur est associée, selon une grille préalablement définie, une répartition entre les différentes classes d'actifs.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier, par écrit auprès du teneur de compte, son horizon de placement ou opter pour un autre profil d'investissement.

Les versements sont investis dans des supports de placements choisis parmi 3 FCPE "purs". Les FCPE "purs" sont des fonds investis en totalité dans la même classe d'actifs (produits monétaires, obligations ou actions).

Les FCPE "purs" retenus comme support de placement pour le "PERCO Piloté" sont les suivants :

"AMUNDI DUO Régularité" : FCPE investi en supports monétaire de la zone euro,

"AMUNDI DUO Obligataire" FCPE investi en supports obligataires,

"AMUNDI DUO Actions Euroland " : FCPE investi en supports actions des pays de la zone euro.

Les orientations de gestion, les caractéristiques des FCPE retenus comme supports du "PERCO piloté" ainsi que les notices d'information de ces FCPE sont annexées au présent règlement.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord.



7.2.2 - L'option individuelle libre dite "PERCO libre"

Le choix de l'option individuelle libre ou "PERCO libre" permet au salarié de choisir lors de chaque versement ou lors de la demande de versements programmés, le ou les FCPE dans le(s)quel(s) il souhaite que son (ses) versement(s) soi(en)t investi(s).

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 7.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte. Un formulaire d'arbitrage est disponible sur le site intranet de l'Entreprise et sur le site internet du teneur de compte.

Les arbitrages sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement. Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, à l'exception des ordres conditionnels.

7-3 - **Modification d'option**

Le bénéficiaire peut à tout moment changer d'option. Il peut ainsi demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs détenus dans le "PERCO Piloté" vers les FCPE de son choix dans le "PERCO Libre", ou inversement, arbitrer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE du "PERCO Libre" vers le "PERCO Piloté".

Ces arbitrages sont effectués sans frais par le teneur de compte, et exécutés sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet du teneur de compte ou bien adressée par courrier au teneur de compte.

7-4 – **Emploi des revenus**

Afin d'assurer aux bénéficiaires l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués, mais laissés au compte des FCPE pour être réemployés.

7-5 – **Société de gestion**

Les fonds sont gérés par :

AMUNDI,

Société Anonyme, au capital de 578 002 350 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

www.amundi-ee.com

7-6 – **Dépositaire des fonds**

Le dépositaire est :

CACEIS Bank,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".



7-7 - Teneur de Compte – Teneur de Registre

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

CREELIA,

Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, chargée de la tenue des comptes des salariés porteurs de parts et dont l'adresse postale est 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

www.amundi-ee.com

Article 8 – Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'article 7-1 est composé de représentants des salariés de LCL et de la direction de LCL.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des FCPE.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des FCPE.

Article 9 — Période d'indisponibilité et cas de débloqué anticipé

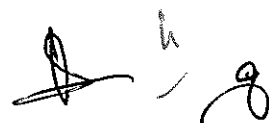
Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le débloqué anticipé de leurs droits avant leur départ à la retraite dans les cas suivants :

- a) *Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;*
En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- b) *Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire*
- c) *Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.*
Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
Le débloqué pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- d) *Situation de surendettement du bénéficiaire* définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le débloqué des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) *Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle* reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de débloqué institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



Article 10 — Retrait de l'épargne

10.1 - Conditions de retrait

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

10.2 – Modalités de sortie

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur désigné, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné à ce jour est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite au Teneur de compte. Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

10.2.1- Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO par l'assureur sus désigné.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

10.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.



10.2.3 Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

Article 11 — Information des bénéficiaires

L'information relative au PERCO et au présent accord sera effectuée par voie d'affichage, notes d'information sur l'intranet LCL et via le site internet www.amundi-ee.com

L'Entreprise remet également à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place chez LCL.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé de compte lui indiquant sa situation, la date de disponibilité de ses avoirs, les cas dans lesquels ceux-ci deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé qui peut être consulté sur le site internet du teneur de compte.


Article 12– Départ d'un salarié

Tout bénéficiaire quittant son entreprise reçoit du Teneur de compte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer le Teneur de compte en temps utile.



Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le (les) FCPE et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Article 13 — Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 14 — Durée, révision, dénonciation et date d'effet du plan

Le présent accord a été soumis pour avis au Comité Central d'Entreprise lors de la réunion du 15 septembre 2011.

Le présent accord entre en vigueur à compter du 15 octobre 2011, sauf exercice du droit d'opposition dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2231-5 du code du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée (à l'exception des dispositions relatives à l'abondement exceptionnel tel que prévu à l'article 5.2 du présent accord).

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2222-5 du code du travail. La demande de révision devra être accompagnée de propositions relatives aux points sujets à révision et donnera lieu à l'ouverture de discussions dans le délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la dite demande. En tout état de cause, les clauses dont la modification est demandée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application des clauses nouvelles qui leur seront éventuellement substituées.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail.

LCL procédera au dépôt du présent accord en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE compétente dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Villejuif, le 28 septembre 2011

Pour LCL,



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau national

Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.

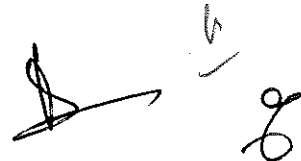
Pour F.O

Pour le S.N.B.



LISTE des ANNEXES

- I Liste des FCPE et critères de choix
- II Gestion Pilotée
- III Liste des prestations de tenue de compte-conservation prises en charge par l'Entreprise
- IV Notices d'information

Handwritten signature and initials in black ink, located to the right of the list items.

I - LISTE DES FCPE ET CRITERES DE CHOIX

	Fonds	Risque	Objectif de placement	Durée minimum de placement conseillée	Exposition au risque de change
Monétaire	AMUNDI DUO REGULARITE	*	Sécuriser l'épargne	1 semaine	
profil prudent	AMUNDI OBJECTIF RETRAITE	** (et aucun risque aux échéances)	se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.	10 ans et plus	x
profil prudent	AMUNDI PROTECT 90	**	préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute VL constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés	5 ans	x
obligations	AMUNDI DUO OBLIGATAIRE	**	Rechercher une valorisation à moyen terme du capital en investissant sur les produits de taux avec une diversification sur le crédit	3 ans	
profil prudent	AMUNDI DUO PRUDENCE	**	Bénéficier d'une gestion diversifiée privilégiant la part des obligations de la zone euro par rapport aux actions	3 ans	x
profil prudent	AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES	**	Obtenir sur un horizon de 3 ans une performance nette égale ou supérieure à l'EONIA capitalisée, en sélectionnant des actifs financiers ayant une approche socialement responsable. A ce titre, le fonds privilégiera en particulier la thématique de l'aide au développement	3 ans	x
Diversifié (perf absolue)	AMUNDI PREM EONIA PLUS	**	Obtenir un surcroît de performance par rapport au marché monétaire, sur un horizon de 2 ans, avec un risque limité de perte en capital	2 ans	
obligations	AMUNDI PREM OBLIG INTERNATIONALES	***	Bénéficier d'un placement obligataire dynamisé au moyen d'investissements et d'arbitrages sur les marchés internationaux de taux et de devises	3 ans et plus	x
profil équilibré	AMUNDI DUO EQUILIBRE	***	Bénéficier, sur un univers Monde avec une prépondérance Europe, d'une gestion diversifiée avec une répartition équilibrée entre obligations et actions	5 ans	x
profil équilibré	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE	****	Investir de façon équilibrée dans les produits de taux et actions de la zone euro qui satisfont aux critères ESG (1) tout en favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Profil dynamique	AMUNDI DUO DYNAMIQUE	****	Bénéficier d'une gestion diversifiée privilégiant le dynamisme des marchés d'actions (univers Monde)	5 ans	x
actions	AMUNDI DUO ACTIONS FRANCE	*****	Investir à long terme sur le marché des actions françaises sélectionnées pour leur potentiel de croissance et leur valorisation jugée raisonnable	5 ans	
actions	AMUNDI DUO ACTIONS EUROLAND	*****	Investir à long terme sur le marché d'actions des pays de la zone euro en sélectionnant les titres jugés prometteurs et de valorisation raisonnable	5 ans	
actions	AMUNDI DUO ACTIONS EUROPEENNES	*****	Investir à long terme sur les marchés d'actions des pays de la zone Europe (dont zone Euro) en sélectionnant les titres jugés prometteurs	5 ans	x
Diversifié (flexible)	AMUNDI PREM OPPORTUNITES	*****	rechercher une valorisation à long terme à travers une diversification des investissements sur un nombre important de classes d'actifs (univers Monde)	5 ans	
actions	AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE	****	Diversifier ses placements sur l'immobilier au travers de sociétés cotées (univers monde) gérant des patrimoines immobiliers	5 ans	x
actions	AMUNDI PREM MULTIMANAGERS MONDE	*****	Investir en actions internationales à travers une sélection effectuée par Amundi des meilleurs fonds externe au Groupe Crédit Agricole	5 ans	x
actions	AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES	*****	Bénéficier d'une allocation géographique en actions internationales comprenant environ 80% de pays de l'OCDE et 20% de pays émergents	5 ans	x
actions	AMUNDI PREM ACTIONS USA	*****	Investir sur une sélection d'une centaine de valeurs cotées du marché nord-américain choisies pour leurs qualités et perspectives de croissance	5 ans	x
actions	AMUNDI PREM MINERGIOR	*****	Tirer parti des opportunités des marchés de l'or, métaux précieux, ressources naturelles et matériaux de base (univers Monde)	5 ans et plus	x
actions	AMUNDI PREM ACTIONS JAPON	*****	Investir sur une sélection d'une centaine de valeurs cotées japonaises choisies pour leurs qualités et perspectives de croissance	5 ans et plus	x
actions	AMUNDI PREM ACTIONS NOUVEUROPE	*****	Investir sur les principales valeurs des pays d'Europe Centrale et de l'Est en vue de tirer parti de leur potentiel lié à la convergence vers l'UE	5 ans et plus	x
actions	AMUNDI PREM ACTIONS EMERGENTS	*****	Investir sur une sélection d'actions de pays émergents des zones Europe, Asie, Amérique et Afrique présentant un bon potentiel de valorisation	5 ans et plus	x

(1) SR : gestion socialement responsable, dans le respect des critères ESG, Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

II – GESTION PILOTEE

Le mode de gestion «Gestion Automatique Pilotée»

L'option «Gestion Automatique Pilotée» – est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

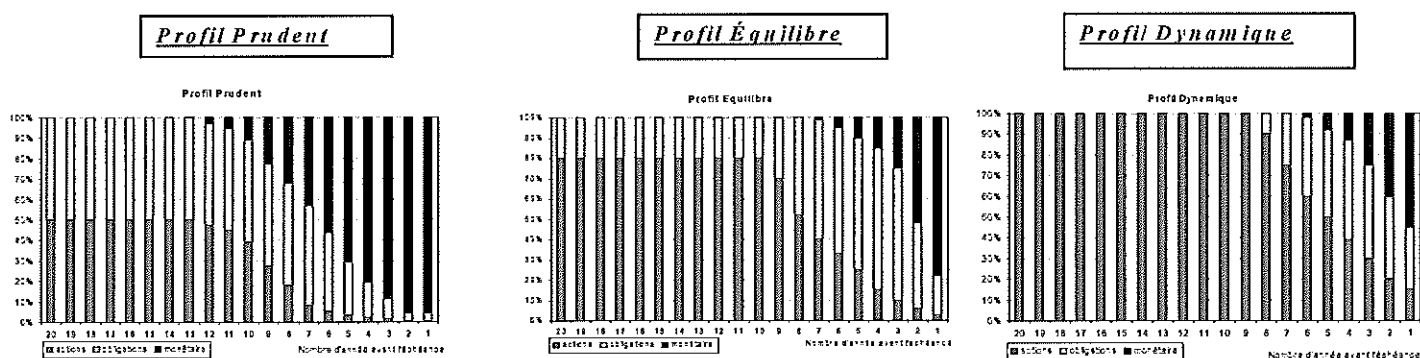
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option «Gestion Automatique Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre actions, obligations et produits monétaires : la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



Grilles d'allocations susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions maiennes des marchés

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

Nombre d'années avant échéance	Dynamique			Equilibre			Prudent		
	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire	actions	obligations	monétaire
20	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
19	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
18	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
17	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
16	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
15	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
14	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
13	100%	0%	0%	80%	20%	0%	50%	50%	0%
12	100%	0%	0%	80%	20%	0%	48%	50%	2%
11	100%	0%	0%	80%	20%	0%	45%	50%	5%
10	100%	0%	0%	80%	20%	0%	39%	50%	11%
9	100%	0%	0%	70%	30%	0%	27%	50%	23%
8	90%	10%	0%	52%	48%	0%	18%	50%	32%
7	75%	25%	0%	40%	59%	1%	8%	49%	43%
6	60%	38%	2%	33%	62%	5%	5%	39%	56%
5	50%	42%	8%	25%	65%	10%	3%	26%	71%
4	39%	48%	13%	15%	70%	15%	2%	17%	81%
3	30%	45%	25%	10%	65%	25%	1%	10%	89%
2	20%	40%	40%	6%	42%	52%	1%	4%	95%
1	15%	30%	55%	2%	20%	78%	1%	4%	95%

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant choisi un profil « Dynamique » et pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante : 90% en actions et 10% en obligations. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 20% actions, 40% obligations et 40% monétaire.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement purs suivants :

- le FCPE monétaire : « AMUNDI DUO REGULARITE »
- le FCPE obligataire : « AMUNDI DUO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « AMUNDI DUO ACTIONS EUROLAND »

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Automatique Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Automatique Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Automatique Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés à la « Gestion Automatique Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « AMUNDI DUO REGULARITE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « gestion automatique pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE purs.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Automatique Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Automatique Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option «Gestion Individuelle Libre», les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement via le site Internet www.amundi-ee.com ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option «Gestion Automatique Pilotée» en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option «Gestion Automatique Pilotée» sont pris en charge par l'entreprise.


A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish and a cursive 'g'.

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux souscriptions de parts du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opération,
- les modifications de choix de placement à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont adressées annuellement par le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles sur le site internet du teneur de compte.

Handwritten signature and date. The signature is a stylized 'S' followed by a horizontal line. To its right is the date '1/8' written vertically above a horizontal line, followed by a stylized '8'.

IV - NOTICES AMF DES FCPE

1. Amundi duo régularité (2 pages)
2. Amundi duo actions Euroland (3 pages)
3. Amundi duo actions Européennes (3 pages)
4. Amundi duo actions France (3 pages)
5. Amundi duo Dynamique (4 pages)
6. Amundi duo Equilibre (4 pages)
7. Amundi duo Obligataire (3 pages)
8. Amundi duo Prudence (4 pages)
9. Amundi Label Equilibre Solidaire (3 pages)
10. Amundi Objectif Retraite (30 pages)
11. Amundi Prem Actions Emergents (3 pages)
12. Amundi Prem Actions Internationales (3 pages)
13. Amundi Prem Actions Japon (3 pages)
14. Amundi Prem Actions Nouveurope (3 pages)
15. Amundi Prem Actions USA (3 pages)
16. Amundi Prem AFD Avenirs Durables (4 pages)
17. Amundi Prem Eonia Plus (3 pages)
18. Amundi Prem Immobilier Monde (4 pages)
19. Amundi Prem Minergior (4 pages)
20. Amundi Prem Multimanagers Monde (4 pages)
21. Amundi Prem Oblig Internationales (4 pages)
22. Amundi Prem Opportunités (3 pages)
23. Amundi Protect 90 (8 pages)

Après avoir pris connaissance des 23 notices des fonds ci-dessus énoncés et jointes au présent texte, les parties sont convenues que le paraphe de la présente page vaut paraphe desdites notices :

